



Rumilly, le 01 février 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 7.1. Finances locales - Divers

Objet : Placement de fonds

Nos réf. : PB/TD/GDM

Décision n°2011-20

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

VU la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération en date du 30 mars 2010,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est décidé de placer les fonds provenant à ce jour des remboursements de sinistres, et des produits de l'aliénation du patrimoine, et ce pour un montant de **99 049 €** (quatre vingt dix neuf mille quarante neuf euros), à la date du 10/02/2011.

Article 2

A ce titre, les fonds seront déposés sur un nouveau compte à terme. La durée du placement sera de **6 mois**.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

